

**Observations formelles du CEPD relatives au projet de règlement d'exécution de la Commission définissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil sur la forme et le contenu des informations à notifier concernant les activités transfrontalières des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et l'échange d'informations entre les autorités compétentes concernant les lettres de notification relatives aux activités transfrontalières; au projet de règlement délégué de la Commission complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les informations à notifier au sujet des activités transfrontalières des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs; au projet de règlement délégué de la Commission complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les informations à notifier au sujet des activités transfrontalières des sociétés de gestion et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM); et au projet de règlement d'exécution de la Commission définissant des normes techniques d'exécution en vue de l'application de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil s'agissant de la forme et du contenu des informations à notifier concernant les activités transfrontalières des sociétés de gestion exerçant l'activité de gestion d'OPCVM, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), l'échange d'informations entre les autorités compétentes sur les lettres de notification relatives aux activités transfrontalières, et modifiant le règlement (UE) n° 584/20**

## **LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (le «RPDUE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

## **A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:**

### **1. Introduction et contexte**

1. Le 4 octobre 2023, la Commission européenne a consulté le CEPD quant au projet de projet de règlement d'exécution de la Commission définissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil sur la forme et le contenu des informations à notifier concernant les activités transfrontalières des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et l'échange d'informations entre les autorités compétentes concernant les lettres de

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

notification relatives aux activités transfrontalières (le «projet de règlement d'exécution relatif aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs»); au projet de règlement délégué de la Commission complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les informations à notifier au sujet des activités transfrontalières des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (le «projet de règlement délégué relatif aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs»); au projet de règlement délégué de la Commission complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les informations à notifier au sujet des activités transfrontalières des sociétés de gestion et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (le «projet de règlement délégué relatif aux OPCVM»); et au projet de règlement d'exécution de la Commission définissant des normes techniques d'exécution en vue de l'application de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil s'agissant de la forme et du contenu des informations à notifier concernant les activités transfrontalières des sociétés de gestion OPCVM, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), l'échange d'informations entre les autorités compétentes sur les lettres de notification relatives aux activités transfrontalières, et modifiant le règlement (UE) n° 584/20 (le «projet de règlement d'exécution relatif aux OPCVM»), ces quatre projets étant conjointement dénommés les «projets de règlement». Le projet de règlement d'exécution relatif aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et le projet de règlement délégué relatif aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont assortis de cinq annexes précisant les normes techniques d'exécution; le projet de règlement délégué relatif aux OPCVM et le projet de règlement d'exécution relatif aux OPCVM sont assortis de sept annexes précisant les normes techniques d'exécution.

2. Le projet de règlement d'exécution relatif aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs vise à préciser l'article 31, paragraphe 5, deuxième alinéa, l'article 32, paragraphe 8, deuxième alinéa, et l'article 33, paragraphe 8, deuxième alinéa, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (la «directive 2011/61»)<sup>2</sup>; le projet de règlement délégué relatif aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs vise à préciser l'article 33, paragraphe 7, deuxième alinéa, de la directive n° 2011/61/UE; le projet de règlement délégué relatif aux OPCVM vise à préciser l'article 17, paragraphe 10, deuxième alinéa, l'article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, ainsi que l'article 20, paragraphe 5, deuxième alinéa de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (la «directive 2009/65»)<sup>3</sup>; le projet de

---

<sup>2</sup> Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

<sup>3</sup> Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

règlement d'exécution relatif aux OPCVM vise à préciser l'article 17, paragraphe 10, quatrième alinéa, l'article 18, paragraphe 5, quatrième alinéa, l'article 20, paragraphe 5, quatrième alinéa, ainsi que l'article 95, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2009/65.

3. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence à cette consultation faite au considérant 8 du projet de règlement délégué relatif aux OPCVM et au considérant 9 du projet de règlement délégué relatif aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
4. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes<sup>4</sup>.
5. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions des projets de règlements qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

## 2. Observations

6. Le CEPD recommande d'introduire aussi bien dans le projet de règlement d'exécution relatif aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs que dans le projet de règlement d'exécution relatif aux OPCVM un considérant faisant référence à la consultation du CEPD, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD recommande par ailleurs d'introduire dans le projet de règlement d'exécution relatif aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans le projet de règlement d'exécution relatif aux OPCVM un considérant faisant référence à l'applicabilité du règlement (UE) 2016/679<sup>5</sup> (le «RGPD»). Le CEPD salue que ces deux références figurent déjà dans les considérants 8 et 9 du projet de règlement délégué relatif aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ainsi que dans les considérants 7 et 8 du projet de règlement délégué relatif aux OPCVM.
7. Le CEPD remarque que le traitement au titre des projets de règlements concerne principalement des données à caractère non personnel et des données relatives à des personnes morales (des sociétés de gestion par exemple). Toutefois, le traitement peut

---

<sup>4</sup> Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

également porter sur des données à caractère personnel (par exemple, en présence de noms, d'adresses, d'adresses électroniques ou d'autres coordonnées associées à une personne physique identifiée ou identifiable, notamment les personnes responsables de la gestion ou de la cessation d'une filiale). Le CEPD note que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des projets de règlements devrait rester adéquat, pertinent et limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités du traitement, conformément au principe de minimisation des données<sup>6</sup>. Le CEPD n'a cependant aucune observation à formuler pour ce qui concerne les types de données à caractère personnel à communiquer aux autorités compétentes, tels qu'ils sont précisés dans les annexes des projets de règlements.

Bruxelles, le 10 octobre 2023

*(signature électronique)*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

---

<sup>6</sup> Article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD.